



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral complémentaire du

10 DEC. 2019

**relatif aux modifications des conditions d'exploitation d'une carrière
par la société Entreprise COURRIAN
sur la commune de Jau-Dignac et Loirac
au lieu-dit « Pey de Clair »**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 11 janvier 2001, autorisant l'Entreprise COURRIAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC au lieu-dit « Pey de Clair » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 autorisant la société ENTREPRISE COURRIAN à modifier les conditions d'exploitation, notamment une demande de prolongation de la durée d'exploitation de cinq années supplémentaires, avec modification des conditions de remise en état ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 12 septembre 2019, reçu le 16 septembre 2019 par la société ENTREPRISE COURRIAN, pour la carrière située sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC au lieu-dit « Pey de Clair » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC en date du 7 septembre 2019 sur la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, au lieu-dit « Pey de Clair » ;

VU le courriel du 15 novembre 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société ENTREPRISE COURRIAN ;

VU l'observation présentée sur ce projet par la société ENTREPRISE COURRIAN par courriel du 18 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société ENTREPRISE COURRIAN modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement dans la durée et la remise en état ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société ENTREPRISE COURRIAN constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société ENTREPRISE COURRIAN, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 4, rue des Colombiers 33 340 PRIGNAC EN MEDOC, est

autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC au lieu-dit « Pey de Clair » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC au lieu-dit « Pey de Clair », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 10 000 tonnes.
Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 30 000 tonnes.

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 années à compter du 11 janvier 2021.

2.2 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de modifications d'exploiter et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.

2.3 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Situation	Phase 2019-2024	Phase 2025-2029
S1 en ha	0	0
S2 en ha	1,45	0,8
L en m	500	400
Montant TTC en €	86520	54659

L'indice TP01 pour avril 2019 est égal à 111,6.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent chaque période. Les garanties financières sont calculées, pour chaque phase, avec l'indice TP01 en vigueur.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée

en mairie de Jau-Dignac et Loirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérécoeurs citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecoeurs.fr >>

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ENTREPRISE COURRIAN.

Bordeaux, le 10 DEC. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1

Plan de remise en état

Figure 6 : Plan de remise en état 2019 (vocation écologique)

